Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2026TALCH15/00613

Audience publique du mercredi, vingt mai deux mille vingt-six.

Réorganisation judiciaire I-2026/00082

SOCIETE1.) SARL

Composition :

Tania CARDOSO, Vice-présidente ;
Chris BACKES, juge ;
Sarah BRAUN, juge-déléguée ;
Jessica DA SILVA ANTUNES, greffière.

LE TRIBUNAL :

Revu le jugement rendu par ce tribunal en date du 20 février 2026 déclarant la requête en réorganisation judiciaire au bénéfice de la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), recevable et fondée.

Vu la requête en prorogation du sursis déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 15 mai 2026.

Vu l'article 33 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Ouï en chambre du conseil du 19 mai 2026 le rapport de Monsieur le juge délégué.

Ouï Monsieur PERSONNE1.), gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe le 15 mai 2026, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « **SOCIETE1.)** ») sollicite la prorogation du sursis, accordé par jugement du 20 février 2026 et venant à expiration le 20 mai 2026, pour une durée supplémentaire de trois mois.

À l'appui de sa demande, SOCIETE1.) expose que le ministère de l'Economie lui a confirmé son éligibilité aux aides publiques malgré la procédure de réorganisation judiciaire en cours, garantissant la viabilité du projet lancé avec la société SOCIETE2.).

Elle explique que le contrat conclu avec la société SOCIETE2.) lui permettra de générer les rentrées de fonds nécessaires pour désintéresser ses créanciers, le paiement du lot 1 étant imminent et les lots 2 et 3 étant « *confirmés* ».

Dans ce contexte, elle précise que ces rentrées de fonds imminentes lui permettront de réduire sa dette salariale de 30.623,- EUR à 17.123,- EUR et verse un courrier adressé au mandataire de deux de ses anciens salariés en vue de trouver un accord pour un paiement échelonné du solde de sa dette.

Motifs de la décision

L'article 33, paragraphe 1er, de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi du 7 août 2023 ») dispose que la requête en prorogation du sursis doit « *être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé* ».

En l'espèce, par jugement du 20 février 2026 déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal a accordé à SOCIETE1.) un sursis de trois mois, courant jusqu'au 20 mai 2026.

Elle disposait dès lors, en vertu de l'article 33, paragraphe 1er, de la Loi du 7 août 2023, d'un délai jusqu'au 5 mai 2026 pour déposer sa requête.

SOCIETE1.) n'ayant cependant déposé sa demande en prorogation du sursis qu'en date du 15 mai 2026, sa requête est à déclarer irrecevable pour cause de tardiveté.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant sur requête en matière commerciale, sur rapport du juge délégué,

dit la requête en prorogation du sursis irrecevable,

met les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.